

DECISIONS DU MAIRE MARS 2020

DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
3-mars	DM2020_ 019	FIXATION DES TARIFS DE L'OFFICE DU STADIUM MUNICIPAL D'AGEN
3-mars	DM2020_ 020	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET LA VILLE D'AGEN
6-mars	DM2020_ 021	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IPETIC
9-mars	DM2020_ 022	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)
12-mars	DM2020_ 023	LEGS D'UN IMMEUBLE SITUE AU 7, RUE LACEPEDE A AGEN, DE SES DEPENDANCES et DE L'ENSEMBLE DES BIENS MEUBLES QUI LE COMPOSENT, PAR MADAME HENRIETTE COUDERC, AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN
13-mars	DM2020_ 024	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX 8TB04 TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATION D'ESPACE D'ATTENTE SECURISE AU STADIUM MUNICIPAL A AGEN - LOT N°7 : SIGNALETIQUE
16-mars	DM2020_ 025	AC 2019TCP01 - AVENANT TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON INCINERABLES



DECISION DU MAIRE

N° 2020_019 DU 3 MARS 2020

DIRECTION EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS
Service des Sports

Nomenclature : 7.10.3

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'OFFICE DU STADIUM MUNICIPAL D'AGEN

CONTEXTE

A la suite des travaux de réaménagement, le stadium municipal est équipé d'un office au R+2. Cet office a vocation à être utilisé pour les différentes manifestations sportives ou non sportives se déroulant dans cette enceinte.

EXPOSE DES MOTIFS

Les équipements du stadium peuvent être mis à disposition des usagers de manière payante ou non. L'office est un équipement à part entière dont la mise à disposition se fait dans le cadre de redevances municipales fixant les conditions de tarification et de gratuité pour les différents bénéficiaires.

Les tarifs de mise à disposition de l'office du stadium sont les suivants :

MANIFESTATION SPORTIVE/NON SPORTIVE	Clubs sportifs Agen/Scolaire/UNSS	1/2 JOURNEE	GRATUITE
		JOURNEE	GRATUITE
	Clubs sportifs hors Agen/ Association non sportives/Administrations/Organismes marchands et de formations	1/2 JOURNEE	35,00 €
		JOURNEE	60,00 €
	Comité Départemental 47/Ligue NA/Fédération Française	1/2 JOURNEE	25,00 €
		JOURNEE	45,00 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2°/ De fixer, dans la limite de 150 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE FIXER les tarifs de mise à disposition de l'office du stadium conformément au tableau ci-dessous :

MANIFESTATION SPORTIVE/NON SPORTIVE	Clubs sportifs Agen/Scolaire/UNSS	1/2 JOURNEE	GRATUITE
		JOURNEE	GRATUITE
	Clubs sportifs hors Agen/ Association non sportives/Administrations/Organismes marchands et de formations	1/2 JOURNEE	35,00 €
		JOURNEE	60,00 €
	Comité Départemental 47/Ligue NA/Fédération Française	1/2 JOURNEE	25,00 €
		JOURNEE	45,00 €

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la fixation de ces tarifs,

3°/ DE DIRE que les recettes seront encaissées :

Chapitre : 70
Nature : 7083 Locations diverses

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_020 DU 3 MARS 2020

DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS
Service des Sports et des Loisirs

Nomenclature : 3.5

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET LA
VILLE D'AGEN**

CONTEXTE

La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, entre Voies Navigables de France (VNF) et la Ville d'Agen est arrivée à échéance le 31 décembre 2019.

Cette convention avait pour objet de permettre à l'Association Canoë Kayak Club Agenais (CKCA) d'exercer ses activités grâce à une convention de sous-occupation du domaine public fluvial consentie par la Ville d'Agen.

Etant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention. Au-delà de cette date, l'Association devrait être relogée sur le Parc Naturel de Passeligne.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de permettre à l'Association CKCA d'exercer son activité, la Ville d'Agen entend conclure une nouvelle convention avec VNF.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial VNF, Subdivision Aquitaine – 107 avenue du Général de Gaulle – 47916 AGEN CEDEX, autorise l'occupation d'une partie du domaine fluvial, section « Canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Buzet et embranchement, au PK 107.6750, sur la rive gauche de la commune »,

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2021.

L'emplacement qui sera occupé par le CKCA se situe au 2, Quai du Canal à Agen sur une emprise de 1450 m², comprenant un local de 120 m².

En contrepartie de cette occupation, la Ville d'Agen versera une redevance annuelle à VNF de 275,50 € pour l'année 2020. Cette redevance sera actualisée l'année suivante en fonction de l'indice INSEE.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre la Ville d'Agen et Voies Navigables de France, correspondant à la section « Canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Buzet et embranchement au PK 107.6750, sur la rive gauche de la commune », afin de permettre à l'Association Canoë Kayak Club Agenais d'exercer ses activités pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

2°/ DE DIRE que la redevance annuelle versée à Voies Navigables de France s'élève à 275,50€ pour l'année 2020 et sera actualisée pour l'année 2021,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec Voies Navigables de France, ainsi que tous actes et documents y afférents et notamment une convention de sous-occupation au profit de l'Association Canoë Kayak Club Agenais,

4°/ DE DIRE que les dépenses seront inscrites au budget principal des années 2020 et 2021 en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011 – Charges à caractère général

Nature : 6132 – Locations immobilières

Fonction : 810 – Services communs

Enveloppe : 14826 – Redevance VNF

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire d'Agen,

Jean DIONIS de SEJOUR



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_021 DU 6 MARS 2020

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IPETIC

CONTEXTE :

Le Centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association IPETIC la salle située au Moulin de Montanou à Agen.

Les locaux mis à disposition de l'association IPETIC se situent rue de Montanou, 47000 AGEN. Leur descriptif est le suivant :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 285	644 m ²	1 entrée 2 salles avec mobilier bureau 1 salle de stockage avec robinetterie 4 wc

L'association IPETIC occupera les locaux les jeudis de 14 h 00 à 16 h 00, pour une animation : Ateliers FLE. Le français langue étrangère (FLE) est la langue française lorsqu'elle est enseignée à des non francophones, dans un but culturel, professionnel ou encore touristique.

La convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est consentie à titre gratuit. En effet, conformément à l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. En l'espèce, la mise à disposition a vocation à permettre la tenue d'un atelier FLE, ce qui constitue une activité d'intérêt général, dans la mesure où elle s'adresse à tous.

L'association IPETIC assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile :

N° **6010-0001**

Souscrite auprès de la Compagnie : **SMACL**

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la présente convention de mise à disposition de la salle située au Moulin de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », au profit de l'association IPETIC, pour la tenue d'un atelier FLE,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'elle est consentie à titre gratuit,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'association IPETIC.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_022 DU 09/03/2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : 1.4.2

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION AQUITAINE DES
ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)**

CONTEXTE

Par la délibération n° 108/2019 de son Conseil municipal, en date du 23 septembre 2019, la Ville d'Agen a adhéré à l'association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR), laquelle a son siège social à Apesa – Technopole Hélioparc – 2, avenue Pierre Angot – 64053 PAU CEDEX 09, afin de montrer son engagement à faire des achats responsables comme l'imposent les différentes versions de la réglementation en matière d'achats publics et de bénéficier d'un soutien technique et juridique.

EXPOSE DES MOTIFS

Cette adhésion étant annuelle, il convient de la renouveler afin de bénéficier des services suivants :

- Disposer de 2 places réservées et gratuites pour la formation initiale « *achats publics responsables* ».
- Etre prioritaire sur les dispositifs d'accompagnement, de formation et d'évènements, de conseils minute gratuits (AMO) sur des projets précis avec mise à disposition d'outils, relecture de pièces de marchés, ...
- Accéder à l'intranet du site et sa bibliothèque.
- Mobiliser une équipe dans notre collectivité pour animer un atelier en fonction de nos besoins (*diagnostic de nos pratiques, sensibilisation des agents et/ou des élus...*).

Le renouvellement de l'adhésion à l'association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) est prévu pour une durée d'un an, moyennant une cotisation annuelle de 1 100 euros.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE RENOUVELLER l'adhésion à l'association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR), dont le siège social est basé à Apesa – Technopole Hélioparc – 2, avenue Pierre Angot – 64053 PAU CEDEX 09, pour une durée d'un an, moyennant une cotisation annuelle de 1 100 euros,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents au renouvellement de l'adhésion,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront inscrites au budget principal de l'année en cours en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 6281

Enveloppe : 167

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_023 DU 12 MARS 2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 3-1-1

OBJET : LEGS D'UN IMMEUBLE SITUE AU 7, RUE LACEPEDE A AGEN, DE SES DEPENDANCES ET DE L'ENSEMBLE DES BIENS MEUBLES QUI LE COMPOSENT, PAR MADAME HENRIETTE COUDERC, AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

Par un courrier, en date du 26 février 2020, Maître Martial DUFOUR, notaire à LIMOGES (87000), intervenant dans le cadre de la succession de Madame Henriette COUDERC, a informé la Ville d'Agen, que des dispositions testamentaires avaient été rédigées à son attention.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Henriette Marie Rose Françoise COUFFIGNAL, veuve de Monsieur Jean Louis Henri COUDERC, demeurant au 2, place du Forum, maison de retraite « *Les Jardins d'Arcadie* », à LIMOGES (87000) a rédigé des dispositions testamentaires au profit de la Ville d'Agen.

Cette dernière lègue à la Ville d'Agen un immeuble situé au 7, rue Lapepède à Agen (47000), parcelle cadastrée section BE n° 845, qui correspond à l'Hôtel d'Escouloubre, ainsi que ses dépendances, son mobilier et ses tableaux, comme cela est exposé dans son testament.

Ce legs est réalisé sans charges ni conditions au profit de la Ville d'Agen. En effet, conformément à l'article 794 I du Code général des impôts, la Ville d'Agen bénéficie d'une exonération des droits de mutation par décès pour les biens qui lui sont légués à condition que ces biens soient affectés à des activités non lucratives.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu l'article 794 I du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER, dans le cadre de sa succession, le legs de l'immeuble situé au 7, rue Lacepède à Agen (47000), parcelle cadastrée section BE n° 845, correspondant à l'Hôtel d'Escouloubre, ainsi que ses dépendances, son mobilier et ses tableaux, comme cela est exposé dans son testament, par Madame Henriette COUDERC, au profit de la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que ce legs au profit de la Ville d'Agen n'est grevé d'aucune charge, ni condition,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la délivrance de legs ainsi que tous actes et documents inhérents à ce legs.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_024 du 13/03/2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : **MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX 8TB04 TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATION D'ESPACE D'ATTENTE SECURISE AU STADIUM MUNICIPAL A AGEN - LOT N°7 : SIGNALÉTIQUE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché de travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au stadium municipal à Agen a fait l'objet d'une consultation des entreprises comprenant 8 lots adjugés séparément.

Le lot 7 a été notifié le 7 décembre 2018 respectivement à l'entreprise SIGN4ALL (SIRET : 794 550 566 00036) – 1 rue Frédéric Sauvage – 17 180 PERIGNY, pour un montant de 39 421.20 € HT

Il convient de passer un avenant (modification en cours d'exécution) n°1 afin de modifier certaines prestations prévues au marché initial :

Prestations en moins-value :

- Prix n°7.1.2 Supports de signalétiques sur murs ou portes 105mm*210mm ;
- Prix n°7.1.4 Plaques d'orientation en plexiglass translucide de 300mm*900mm
- Prix n°7.2.2.1 Bande adhésive pour portes
- Prix n°7.2.2.2 Dalle podotactiles
- Prix n°7.2.2.5 Contremarches contrastées

Prestations en plus-value :

- Prix 7.2.2.4 Nez de marche
- Prix 7.2.2.6 Films sur poteaux béton

Prix nouveaux :

- Prix n° PN 7.2. 9 : Cornière de protection en résine
- Prix n° PN 7.2.10 : Dalle podotactile extérieure
- Prix n° PN 7.2.11 : Nez de marche extérieur
- Prix n° PN 7.2.12 : Contremarches contrastées extérieures
- Prix n° PN 7.2.13 : Identification d'entrée
- Prix n° PN 7.2.14 : Identification d'ascenseur
- Prix n° PN 7.2.15 : Répéroire Locali d'ascenseur

Il en résulte une incidence financière de 1 345.12€ H.T., soit 1 614.14€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 28 Novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 8 décembre 2017, donnant délégation de signature permettant à Monsieur Bernard LUSSET, 8° Adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché de travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au stadium municipal à Agen – lot 7 « signalétique », pour un montant en plus-value de 1 345.12€ HT soit 1 614.14€ TTC, représentant une augmentation de 3.41% par rapport au marché initial de 39 421.20€ HT et portant le nouveau montant du marché à la somme de 40 766.32 € HT soit 48 919.58 € TTC

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_025 DU 16 MARS 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.3

**OBJET : ACCORD CADRE 2019TCP01 – TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX
D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON INCINERABLES**

CONTEXTE

L'accord-cadre 2019TCP01 a pour objet le traitement des déchets non dangereux d'activités économiques non incinérables.

Cet accord cadre à bons de commande a été notifié le 18 décembre 2019 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, sans montant minimum ni maximum. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 2019TCP01 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

La Ville d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant de l'accord-cadre 2019TCP01, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article R2194-6 du Code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant de transfert n°1 concernant l'accord cadre 2019TCP01 relatif au traitement des déchets non dangereux d'activités économiques non incinérables

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec le nouveau titulaire, la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et
de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET